



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2023

Le 13 janvier deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAUVAGE Gautier, Maire ;

Présents :

Adjoints : Mr Derrien Nicolas, Mme Herault Laurence, Mr Beauvois Jocelyn, Mme Canini Joëlle.
Mrs et Mmes Urbain Patrice, Davoust Éric, Giraud Vicky, Kaluzny Ludivine, Vuillemin Philippe.

Absents excusés :

Mr Charlet donne pouvoir à Mr Derrien
Mr Couderc donne pouvoir à Mme Herault
Mme Quentin

Secrétaire de séance :

Mme Laurence Herault

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 10
Votants : 12

Ordre du jour :

Annulation de la délibération n° S5/11-2022 du 07 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Luzancy à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023, Demande de subvention DSIL, Convention de concours technique avec la SAFER, Location de trois TBI pour l'école, Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2022.

1 Annulation de la délibération n° S5/11-2022 du 07 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Luzancy à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Monsieur le Maire rappelle que les services fiscaux nous avaient informés de l'obligation qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022. Il avait donc été décidé en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par les communes et la commune de Luzancy avait délibéré en octobre dernier à ce sujet.

L'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage, qui redevient facultative.

Le conseil communautaire le 14 décembre dernier a donc décidé de retirer la délibération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues. Les communes comme Luzancy qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023, ont deux mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour supprimer l'accord de partage.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° S5/11-2022 du 07/10/2022, portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Luzancy à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° S5/11-2022 du 07 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, en date du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

Vu que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'annuler la délibération n° S5/11-2022 du 07 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023

Monsieur le Maire présente la convention de gestion des eaux pluviales urbaines qui est votée annuellement depuis quatre ou cinq ans. La Communauté d'Agglomération n'est toujours pas en mesure d'assumer la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire et demande aux communes de poursuivre cette mission.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Luzancy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre 2022 approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

3 Demande de subvention DSIL

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil, des travaux d'éclairage public ont été votés ainsi qu'une demande de subvention au SDESM pour financer une partie des travaux. En complément de la subvention du SDESM la commune souhaite demander une subvention DSIL (Dotation de soutien à l'Investissement local). Il précise le plan de financement qui sera retenu pour cette opération.

Vu les travaux de rénovation de l'éclairage public que la commune va réaliser et qui porteront sur le remplacement d'armoires et de lanternes d'éclairage public,

Vu la délibération n° S7/5-2022 du 15 décembre 2022 désignant l'entreprise chargée de réaliser les travaux et approuvant le montant de ces travaux,

Vu la délibération n° S7/6-2022 du 15 décembre 2022 demandant une subvention du SDESM pour le financement d'une partie des travaux,

Considérant que le projet de rénovation de l'éclairage public est éligible à la DSIL

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

-Fourniture et remplacement des lanternes d'éclairage public : 25 752.50 € HT soit 30 903.00 € TTC

-Fourniture et remplacement d'armoires d'éclairage public : 6 625.00 € HT soit 7 950.00 € TTC

Coût total de l'opération : 32 377.50 € HT soit 38 853.00 TTC

Subvention SDESM 30% du montant HT : 9 713.25 €

Subvention DSIL 50 % du montant HT : 16 187.50 €

Fonds propres de la commune : 12 952.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve le plan de financement ci-dessus,

-Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention DSIL pour les travaux de rénovation de l'éclairage public,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

4 Convention de concours technique avec la SAFER

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Canini qui souligne l'intérêt de recourir à la SAFER, notamment pour les biens sans maître initiée depuis plusieurs années. Ce sont souvent de petites parcelles dont la commune est responsable et doit entretenir : autant en avoir la propriété. On arrive aussi à des incohérences car certaines parcelles sans maître empêchent l'accès à des propriétés.

La convention proposée permettrait à la SAFER de prendre en charge la procédure :

1° d'identification des parcelles potentiellement vacantes et sans maître sur le territoire de la commune pour un montant de 1 400 € HT

2° accompagnement à la réalisation des formalités préalables en vue des recherches hypothécaires et d'état civil, l'interprétation des réquisitions hypothécaires, le bon déroulement de la procédure et l'aide à la rédaction des délibérations et arrêtés municipaux liés à la procédure d'incorporation de biens sans maître au domaine communal pour un montant de 7 000 € HT (pour la gestion jusqu'à 10 comptes de propriété puis 450 € HT par compte de propriété supplémentaire).

A la demande de Mme Giraud, Mr Beauvois précise que trois parcelles sont identifiées. Mme Canini précise que nous pouvons juste prendre le « pack » identification à 1 400 € et/ou confier la totalité de la gestion à la SAFER pour 7 000 euros (en sachant qu'une fois les parcelles identifiées, nous aurons toute latitude pour choisir les parcelles que nous souhaitons voir gérer par la SAFER). Le total des deux prestations est de 8 400 € HT soit 10 080 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 08 mars 2006 relative aux immeubles sans maître, l'instruction technique n° 215-1044 du 3 décembre 2015,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la compétence des communes en matière d'appréhension des biens sans maître qui sont situés sur leur territoire, liée à leur responsabilité en cas de sinistre ou accident sur ces biens,

Vu la proposition de convention de concours technique de la SAFER,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

-des immeubles faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

-des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par des tiers,

Considérant l'intérêt pour la commune de maîtriser son foncier, de pallier la situation d'abandon des parcelles dont elle a la responsabilité, de maintenir le tissu rural en favorisant la mise en valeur des parcelles de leurs territoires respectifs, de recouvrer la fiscalité afférente,

Considérant l'article R 141-2 du Code Rural disposant que dans le cadre du concours technique prévu l'article L 141-5 du Code Rural, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

-l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires,

-la négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141-1,

-la gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales,

-la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier,

L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale

Considérant que la commune de Luzancy souhaite engager sur son territoire communal la procédure d'appréhension des biens vacants ou présumés vacants et sans maître

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la signature de la convention de concours technique avec la SAFER pour un montant de 1 400.00 € HT correspondant à l'identification des parcelles,

pour un montant forfaitaire de 7 000.00 € HT comprenant un forfait de 10 comptes de propriété puis 450 € HT par compte de propriété supplémentaire.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

5 Location de trois TBI pour l'école

Mr Derrien présente ce point et explique qu'actuellement trois classes de l'école sont équipées de Tableau Interactifs avec vidéoprojecteurs. Deux de ces équipements sont en panne. Plusieurs devis ont été demandés pour leur remplacement et nous nous sommes orientés vers la location, ce qui évite de procéder à un gros investissement avec une obsolescence et un vieillissement rapide du matériel. La location permet de disposer de matériel neuf avec maintenance et dépannage. Deux devis ont été demandés.

Les montants des prestations des deux entreprises sont sensiblement identiques mais le matériel proposé par la société Espace Informatique est plus adapté au travail des enseignants, ainsi qu'à durée de la location de 36 mois qui permet de renouveler le matériel dans un délai correct.

Les nouveaux TBI équiperont les classes de Mr Feuillet et de Mmes Pirioux et Songeux. Madame Delamotte conserve son TBI qui fonctionne et qui est relativement récent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions des sociétés « L'espace Informatique » et « Espace Groupe » pour l'acquisition et la location de Tableaux Blancs Interactifs pour remplacer ceux de l'école qui ne fonctionnent plus.

Considérant la nécessité de remplacer les TBI de l'école de Luzancy qui ne fonctionnent plus, Considérant les propositions financières reçues

Considérant que la proposition de location du matériel correspond mieux aux attentes des élus car permettant de disposer en permanence de matériel récent avec une maintenance assurée,

Considérant que la proposition de la société « L'espace Informatique » propose des prestations plus complètes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de retenir la proposition de la société « L'espace Informatique » pour la location de trois Tableaux Blancs Interactifs pour une durée de 36 mois et un montant mensuel total de location de 292.05 € HT.

-Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bon de commande ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que les points suivants de 7 à 10 concernent la mise à jour des postes créés sur la commune depuis longtemps et qui ne correspondent plus aux grades actuels. Il est aussi nécessaire de créer des postes en vue du recrutement d'une secrétaire de Mairie et pour régulariser les avancements du personnel.

Chaque poste créé fera l'objet d'une délibération.

6- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour procéder au recrutement d'une secrétaire de Mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter de la présente délibération, pour effectuer l'ensemble des fonctions de secrétaire de Mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

7- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en vue de l'avancement futur des agents

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter de la présente délibération, pour effectuer l'ensemble des fonctions de secrétaire de Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la publication de la présente délibération
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

8 - Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, en vue de l'avancement futur des agents

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter de la présente délibération pour effectuer l'ensemble des fonctions de secrétaire de Mairie, notamment la préparation et l'exécution du Budget, la préparation et le suivi des conseils municipaux, la gestion du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois

- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

9- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en vue de l'avancement futur des agents

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter de la présente délibération, pour effectuer les fonctions d'agent technique polyvalent, notamment : entretien de l'ensemble des locaux communaux avec une priorisation des locaux de l'école en période scolaire, accompagnement des enfants pour la montée et la descente du bus de ramassage scolaire en fonction des nécessités de service, accompagnement des enfants à la cantine et surveillance et aide au repas pendant les périodes scolaires, commandes des repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

10 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en vue de l'avancement futur des agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter de la présente délibération, pour effectuer les fonctions d'agent technique polyvalent, notamment : l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics (espaces verts et voirie) et des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le 03 mars deux mille vingt-trois.

La Secrétaire de séance
Laurence HERAULT



Le Premier adjoint
Pour le Maire empêché
Nicolas ~~DERRIEN~~

